



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/588
12 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 79 b) de l'ordre du jour

**DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT**

**Négociations sur un projet de code international de conduite
pour le transfert de technologie**

Rapport du Secrétaire général de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	2
II. CONSULTATIONS TENUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CNUCED ET LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'ELABORER UN CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	7 - 9	3
III. CHANGEMENTS RECENTS DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE ET INCIDENCES SUR LE PROJET DE CODE DE CONDUITE	10 - 18	4
IV. SUGGESTIONS DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CNUCED EN VUE DE NOUVELLES DECISIONS CONCERNANT LES NEGOCIATIONS RELATIVES AU CODE	19	8

ANNEXE

Extraits du rapport présenté au Secrétaire général de la CNUCED à l'issue de la réunion officielle du Groupe d'experts sur le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie	10
--	----

13p.

I. INTRODUCTION

1. Les premières initiatives officielles en vue de la formulation d'un code international de conduite pour le transfert de technologie remontent à 1972 1/. Mais c'est en 1974, lors de sa sixième session extraordinaire, que l'Assemblée générale a donné l'impulsion principale aux négociations, lorsqu'elle a demandé la formulation d'un code international de conduite pour le transfert de technologie correspondant aux besoins et aux conditions propres aux pays en développement [sect. IV de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale]. A sa septième session extraordinaire, l'Assemblée a adopté par consensus sa résolution 3362 (S-VII), stipulant que tous les pays devraient coopérer à l'élaboration d'un code de conduite international pour le transfert des techniques correspondant notamment aux besoins particuliers des pays en développement. Un groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED a été créé à cette fin, et il a tenu six sessions entre novembre 1976 et 1978. Par sa résolution 32/188 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie sous les auspices de la CNUCED, en vue de négocier sur le projet élaboré par le Groupe d'experts, et de prendre toutes les décisions nécessaires aux fins de son adoption. Depuis 1978, six sessions de la Conférence ont été tenues, la dernière du 13 mai au 5 juin 1985.

2. Les négociations tenues jusqu'à présent 2/ ont abouti à l'élaboration, pour le code de conduite, d'une structure consistant en un préambule et neuf chapitres, à savoir : chapitre premier. Définitions et champ d'application; chapitre 2. Objectifs et principes; chapitre 3. Réglementation nationale des transactions portant sur un transfert de technologie; chapitre 4. Pratiques restrictives; chapitre 5. Responsabilité et obligations des parties aux transactions portant sur un transfert de technologie; chapitre 6. Octroi d'un traitement spécial aux pays en développement; chapitre 7. Collaboration internationale; chapitre 8. Mécanisme institutionnel international; chapitre 9. Droit applicable et règlement des différends. Les dispositions de fond du code peuvent être divisées en deux parties - celles qui s'adressent aux gouvernements (chap. 3, 6, 7 et 8) et celles qui s'adressent aux parties (chap. 4, 5 et 9). L'accord s'est fait sur la plupart des dispositions du projet de code, sauf en ce qui concerne quelques questions relevant des chapitres 4 et 9.

3. En ce qui concerne le chapitre 4, il est généralement entendu qu'il devrait consister en un texte introductif et une liste de pratiques devant être évitées par les parties aux transactions portant sur un transfert de technologie. La rédaction de clauses concernant 11 de ces pratiques est achevée, mais la formulation définitive de trois autres clauses - sur la rétrocession, les restrictions à l'exportation et les restrictions imposées après l'expiration de l'accord - n'est pas encore arrêtée. En ce qui concerne la formulation du texte introductif, il faudra déterminer s'il convient d'inclure les quatre aspects suivants dans le code et, dans l'affirmative, de quelle façon : a) la caractérisation des pratiques à éviter et les circonstances dans lesquelles ces pratiques devraient être évitées; b) les critères que doivent suivre les parties ou les autorités compétentes pour déterminer si une pratique est restrictive ou non aux fins du code; c) l'applicabilité des dispositions du chapitre 4 aux transactions portant sur un

transfert de technologie entre parties liées entre elles (sociétés affiliées); et d) les relations entre les dispositions du code et la législation régionale ou nationale applicable.

4. Le texte du chapitre 9 relatif au droit applicable et au règlement des différends n'a pas encore été rédigé officiellement. Toutefois, les divers textes examinés au cours des négociations comprennent des dispositions ayant trait au choix du droit applicable, à la procédure de conciliation et à l'arbitrage. Il semble exister un vaste consensus sur la formulation des dispositions relatives à la conciliation et à l'arbitrage, mais des différences dans les approches proposées par les groupes régionaux en ce qui concerne la disposition relative aux choix du droit applicable.

5. Les autres problèmes en suspens concernent la définition et le concept sous-jacent de l'expression "transactions portant sur un transfert international de technologie", au chapitre premier, la portée et la durée des obligations concernant le caractère confidentiel des renseignements au chapitre 5, la nature du mécanisme institutionnel devant être établi au sein de la CNUCED pour traiter de certaines dispositions concernant le code, et la nature et le mandat de la conférence chargée de revoir le code, au chapitre 8. Des propositions de compromis ont été présentées sur toutes ces questions, et il semblerait que l'on soit près de résoudre les questions en suspens.

6. Si les paragraphes ci-dessus récapitulent la position officielle concernant les questions en suspens dans le projet de code de conduite, un certain nombre de facteurs extérieurs ont fini par influencer les négociations, du fait que celles-ci se sont prolongées, et ont parfois conduit à une remise en question de certaines dispositions convenues et même de la pertinence de certaines autres dispositions.

II. CONSULTATIONS TENUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CNUCED ET LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES CHARGEE D'ELABORER UN CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

7. Depuis la dernière session de la Conférence, en application de la résolution 40/184 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1985, puis de ses résolutions 41/166 du 5 décembre 1985 et 42/172 du 22 décembre 1987, de sa décision 43/439 du 20 décembre 1988 et de sa résolution 44/216 du 22 décembre 1989, le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie ont tenu des consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés en vue de définir la portée des questions en suspens dans le projet de code et de rechercher des solutions appropriées. Tous les groupes régionaux et gouvernements intéressés ont fait d'importants efforts pour surmonter leurs divergences de vues sur ces questions, en particulier en ce qui concerne les chapitres 4 et 9. Malgré tous ces efforts, néanmoins, aucun résultat concret faisant l'objet d'un consensus général n'a encore été obtenu 3/.

8. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport que le Secrétaire général de la CNUCED a soumis à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session (A/44/554), dans le contexte des consultations menées en 1989, le secrétariat de la CNUCED, tenant compte des vues exprimées par les Etats membres et les groupes régionaux participant aux consultations, a adressé le 9 février 1989 une communication aux groupes régionaux pour leur indiquer la manière dont le Secrétaire général de la CNUCED, en collaboration avec le Président de la Conférence, entendait poursuivre les consultations, y compris les mesures pratiques qui seraient prises à cet égard. Il préconisait notamment les mesures suivantes :

a) Le secrétariat de la CNUCED établirait une étude sur la pertinence des grandes orientations et mesures d'ordre législatif adoptées récemment dans le domaine technologique, par rapport au projet de code de conduite, notamment aux questions restées en suspens lors des négociations, et la communiquerait aux gouvernements pour observations;

b) Le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence évalueraient la situation sur la base des résultats de cette première étape et, le cas échéant, avec le concours d'experts dans le domaine de la technologie, puis l'examineraient lors de consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements;

c) Le Secrétaire général de la CNUCED ferait ensuite rapport à l'Assemblée générale à l'issue des étapes a) et b) ci-dessus, de manière à permettre à l'Assemblée de prendre à sa quarante-cinquième session des mesures appropriées concernant les négociations sur le projet de code de conduite.

9. Dans sa résolution 44/216, l'Assemblée générale a pris acte du rapport susmentionné (A/44/554) et a invité le Secrétaire général de la CNUCED à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport complet sur les résultats des consultations, afin de pouvoir prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite. L'étude susmentionnée du secrétariat de la CNUCED est maintenant achevée $\frac{4}{5}$ et a été distribuée aux groupes régionaux. Durant 1990, le Secrétaire général de la CNUCED a poursuivi ses consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés. Au moment de l'établissement du présent rapport, ces consultations se poursuivaient et le Secrétaire général de la CNUCED a l'intention de compléter le présent rapport en rendant compte oralement à l'Assemblée générale des faits les plus récents.

III. CHANGEMENTS RECENTS DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE ET INCIDENCES SUR LE PROJET DE CODE DE CONDUITE

10. Les conclusions de l'étude effectuée par le secrétariat de la CNUCED confirment que d'importants changements se sont produits dans le domaine de la technologie depuis le début des négociations sur le projet de code de conduite. De grands progrès techniques ont été réalisés dans des domaines tels que l'informatique, les télécommunications, la biotechnologie et les matériaux nouveaux, et ils ont exercé ou exerceront probablement une forte influence sur la production des biens et services. Ces progrès ont eu lieu surtout dans les pays

développés à économie de marché, ce qui a encore accru l'écart technologique entre les divers pays, et en particulier entre les pays développés et les pays en développement. L'écart en recherche-développement qui en résulte devra être compensé par un accroissement des transferts internationaux de technologie. On note cependant une concentration et une collaboration croissantes entre entreprises apparentées des pays développés à économie de marché; dans la mesure où en sont exclues les entreprises des pays en développement, ceux-ci risquent de voir se réduire leurs sources de technologie (en particulier de techniques nouvelles), ce qui renforcerait encore le pouvoir de négociation des fournisseurs de techniques et rendraient donc plus difficile, en particulier pour les pays technologiquement moins avancés, la possibilité d'acquérir des techniques à la faveur de transferts assortis de conditions raisonnables et équitables. D'autres facteurs jouent cependant en sens inverse, notamment la hausse des coûts de la recherche-développement et l'accélération des innovations, toutes deux favorisant les transferts de techniques, ainsi que la participation accrue de petites et moyennes entreprises aux transferts internationaux de technologie et la capacité croissante des entreprises de pays en développement à prendre part à ces transferts.

11. Les progrès technologiques ont aussi suscité une tendance croissante à protéger davantage les droits de propriété intellectuelle et ont incité les inventeurs et fournisseurs de techniques à recourir davantage aux secrets de fabrique. Les stratégies poursuivies à cet égard par les entreprises des pays développés à économie de marché ont souvent bénéficié d'un appui officiel sous la forme de mesures nationales de protection accrue et d'initiatives internationales connexes. En fait, tous les gouvernements tendent à accorder une protection accrue à la propriété intellectuelle. Si cette politique peut se justifier par un souci d'encourager les créateurs et innovateurs et d'assurer la rentabilité de leurs investissements, on ne saurait négliger d'autres effets qui peuvent en résulter, en particulier en ce qui concerne la diffusion et le transfert international des techniques; on citera notamment un intérêt accru à maintenir des monopoles d'importation - plutôt qu'à exploiter ou donner licence d'exploiter les techniques sur place -, la hausse des redevances d'exploitation ainsi que des pratiques plus restrictives dans l'octroi de licences. D'autre part, étant donné l'importance que les fournisseurs attachent aux régimes de protection de pays bénéficiaires potentiels, il semblerait qu'une protection accrue puisse encourager les transferts de technologie, et en particulier de techniques nouvelles. Toutefois, si une plus forte protection peut être considérée comme une condition nécessaire à des transferts accrus, en particulier de techniques de pointe, elle est loin de constituer une condition suffisante, étant donné l'importance de plusieurs autres facteurs.

12. Il y a aussi eu une tendance universelle à la libéralisation des contrôles sur les pratiques restrictives dans les transactions liées aux transferts de technologie. Dans les pays développés à économie de marché, elle s'est manifestée notamment par un recours accru à la doctrine de la règle de raison. Quant aux pays en développement, ils semblent se préoccuper moins des effets défavorables des pratiques restrictives sur la qualité de l'acquisition et de la diffusion des techniques, et davantage des effets - considérés comme "dissuasifs" - des contrôles sur la quantité des apports technologiques acquis. On en est venu aussi à se rendre compte qu'un contrat "satisfaisant" du point de vue juridique et quant au

coût ne garantit pas nécessairement l'absorption adéquate des techniques transférées. Il se peut qu'une protection accrue de la technologie et la libéralisation du contrôle des pratiques restrictives se traduiront par des pratiques plus restrictives dans les transactions liées aux transferts de technologie. Toutefois, le fait que, dans certains pays en développement, les entreprises qui souhaitent acquérir des techniques savent maintenant mieux négocier et ont une meilleure connaissance des techniques dont elles ont besoin peut contribuer en partie à contrebalancer cette tendance. Ceci dépendra bien entendu des capacités des firmes intéressées et du niveau de développement des pays acquéreurs.

13. Dans nombre de pays en développement, les difficultés économiques et financières ainsi que la baisse relative des apports de technologie et l'importance qu'ils attachent eux-mêmes aux techniques nouvelles les ont conduits à rechercher et encourager beaucoup plus activement les transferts de technologie et l'investissement étranger que ne le permettaient la réglementation et le contrôle plus rigoureux dont ces activités y faisaient l'objet dans le passé. Parmi les nouvelles méthodes adoptées, on peut citer une recherche plus active de fournisseurs et investisseurs étrangers potentiels et une plus grande coopération avec eux, des encouragements accrus aux investissements et la fourniture de services consultatifs aux entreprises locales pour les aider dans la sélection des technologies et des fournisseurs ainsi que dans la négociation des contrats. Ce système de promotion vise aussi à encourager les investissements étrangers et le transfert de technologie en éliminant les mesures de politique générale considérées comme dissuasives par les partenaires étrangers. On note une large libéralisation analogue des politiques vis-à-vis de l'investissement étranger dans les pays d'Europe orientale. Il y a une tendance générale à exercer moins de contrôle sur les investissements étrangers directs ou sur les aspects contractuels des transferts de technologie, et à favoriser davantage les activités de promotion et la coopération.

14. En fait, on peut observer dans tous les pays et à tous les niveaux une tendance à une coopération accrue dans la production et le transfert de technologie. Au niveau gouvernemental, un grand nombre d'accords bilatéraux sur la science et la technique, les investissements et la double imposition ont été conclus. Comme on l'a indiqué plus haut, la coopération entre entreprises, en particulier dans les pays développés à économie de marché, s'est aussi intensifiée. Dans les accords de transfert de technologie, on constate souvent maintenant une collaboration plus étroite entre fournisseurs et bénéficiaires, d'où des relations plus étroites entre les services techniques et différentes voies et formes de transfert, et un moindre recours à des formes contractuelles indépendantes telles que les licences verticales ou les contrats clefs en mains. On favorise aussi la formule des coentreprises et autres arrangements de collaboration comme voies de transfert de technologie.

15. La nécessité de coopérer étroitement en matière de technologie semble s'imposer davantage dans le monde entier en raison de l'augmentation du coût de la mise au point de techniques nouvelles, des difficultés d'en devenir propriétaire et de la complexité croissante de leur transfert. Parallèlement, la nécessité de transférer des techniques aux pays en développement s'est aussi accrue du fait de l'écart croissant de la recherche-développement entre ces pays et les pays

développés, des contraintes sur les ressources destinées aux pays en développement et de l'importance de plus en plus décisive de la technologie dans le développement économique et le commerce international. En outre, les initiatives internationales récentes en vue de renforcer la protection mondiale des droits de propriété intellectuelle afin de permettre aux créateurs de technologie de mieux recueillir les fruits de leur investissement ont accru l'opportunité et la nécessité immédiate de mesures internationales concernant les aspects "dynamiques" de cette propriété exclusive, de manière à faciliter le transfert et la diffusion des techniques brevetées dans l'intérêt général des fournisseurs aussi bien que des bénéficiaires potentiels. Ces mesures nécessiteraient l'élaboration de règles et principes internationaux de nature à promouvoir la coopération, tant au niveau des gouvernements qu'à celui des entreprises, en vue d'assurer la diffusion et le transfert de technologie. Un cadre universellement applicable de règles et principes favoriserait non seulement une approche plus équilibrée de la coopération technologique internationale, facilitant aux pays acquéreurs de technologie le consentement à des normes plus élevées de protection, mais il accroîtrait aussi la prévisibilité et la transparence nécessaires à un libre courant de technologie entre les nations, servant ainsi les intérêts non seulement des bénéficiaires de technologie mais aussi des fournisseurs. Il témoignerait aussi d'une volonté de ne pas ignorer les intérêts d'un groupe quelconque d'Etats dans la poursuite des efforts visant à établir des normes universellement applicables dans le domaine de la technologie.

16. Dans cet ordre d'idées, les négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie semblent ne rien avoir perdu de leur valeur intrinsèque pour la communauté internationale. Toutefois, même si les préoccupations fondamentales qui ont inspiré la structure et la couverture du projet de code sont toujours présentes, les négociations devraient aussi tenir pleinement compte des besoins et des préoccupations qui sont apparus au cours des dernières années, ainsi que des importantes réorientations des politiques qui se sont manifestées aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement en ce qui concerne l'investissement étranger, la législation sur la concurrence, la protection de la propriété intellectuelle et le transfert de technologie. On citera à cet égard les pressions en faveur d'une protection accrue de la propriété intellectuelle, la collaboration technologique croissante entre entreprises et entre entreprises et gouvernements en vue d'encourager les innovations techniques, l'importance croissante que les politiques gouvernementales accordent à un climat favorable à l'investissement étranger ainsi qu'à la promotion des transferts de technologie, l'assouplissement des contrôles concernant les pratiques restrictives, les régimes de protection et les pratiques dans l'octroi de licences relatives aux technologies nouvelles, les préoccupations accrues au sujet des effets des techniques sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et enfin l'importance croissante de l'assistance et des services consultatifs fournis aux entreprises locales pour assurer une meilleure sélection et absorption des techniques. Il importe aussi d'élargir le champ de la participation d'entreprises des pays en développement aux systèmes de coopération technologique et aux entreprises communes de recherche-développement. La prise en considération de ces changements peut entraîner une réorientation des conceptions, en ce sens qu'on passerait de l'approche axée sur le "contrôle", qui était à la base de l'élaboration du code de conduite au début des négociations, à une approche "coopérative" de nature à faciliter le courant de technologie entre les nations, encore que les deux approches demeurent nécessaires dans l'élaboration du code.

17. Les négociations prolongées qui ont eu lieu à son sujet ont amené une évolution des positions de tous les groupes régionaux en ce qui concerne la portée et la teneur de ses dispositions. Toutefois, la nécessité d'établir un équilibre judicieux entre l'autonomie des parties privées et l'intérêt public a constitué un obstacle majeur tout au long des négociations sur certaines parties du texte du code, en particulier les chapitres 4 et 9. Cela tenait surtout aux approches conceptuelles divergentes des différents groupes régionaux concernant les accords de transfert de technologie. L'évolution récente des politiques et des législations dans bon nombre de pays pourrait cependant contribuer à réduire ces divergences de vues. D'autres éléments de nature à rapprocher des positions opposées pourraient aussi se trouver dans les dispositions législatives et réorientations politiques qui ont fait leur apparition ainsi que dans les changements de plus vaste portée intervenus dans les relations économiques internationales. Tous ces facteurs devront entrer en ligne de compte si l'on veut aligner les négociations sur les réalités actuelles relatives aux transferts internationaux de technologie et faciliter ainsi l'adoption d'une démarche commune au sujet des règles et principes qui devraient servir de base à une coopération internationale dans ce domaine.

18. L'étude précitée du secrétariat ^{4/} a été examinée par plusieurs experts que le Secrétaire général de la CNUCED avait invités à donner leur avis, à titre personnel, sur la nature et les conséquences des changements récents dans le domaine de la technologie et sur leur importance pour les négociations relatives au code; il leur avait demandé aussi de proposer des solutions appropriées concernant les questions encore en suspens ainsi que d'autres moyens éventuels de faire progresser les négociations. Les experts se sont réunis à Genève du 3 au 6 septembre 1990 et ont soumis ensuite un rapport au Secrétaire général de la CNUCED. Ils y réaffirmaient l'importance et l'utilité d'un code international de conduite pour le transfert de technologie. Ils étaient d'avis que pour mener à bien les négociations, il faudrait adapter le projet de code de conduite aux changements importants intervenus ces dernières années dans le domaine de la technologie. À cette fin, ils ont formulé quelques idées et approches dont les gouvernements pourraient tenir compte dans toute nouvelle décision concernant les négociations. Ils ont également fait des recommandations concrètes au sujet des questions non résolues dans le projet de code de conduite. On trouvera dans l'annexe au présent rapport des extraits pertinents du rapport des experts au Secrétaire général de la CNUCED.

IV. SUGGESTIONS DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CNUCED EN VUE DE NOUVELLES DECISIONS CONCERNANT LES NEGOCIATIONS RELATIVES AU CODE

19. Comme on l'a noté plus haut, le Secrétaire général de la CNUCED poursuit ses consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements concernant de nouvelles initiatives relatives aux négociations, en prenant pour base les constatations et conclusions contenues dans l'étude du secrétariat de la CNUCED, ainsi que les observations des experts. Le Secrétaire général informera oralement l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, des résultats de ces consultations.

Notes

1/ Voir la résolution 33 (III) adoptée à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1972.

2/ Voir le document de la CNUCED intitulé "Projet de code international de conduite pour le transfert de technologie" (TD/CODE TOT/47).

3/ Voir les rapports du Secrétaire général de la CNUCED (TD/CODE TOT/50, TD/CODE TOT/51 et TD/CODE TOT/53).

4/ Voir le document de la CNUCED intitulé "The relevance of recent developments in the area of technology to the negotiations on the draft International Code of Conduct on the Transfer of Technology" (TD/CODE TOT/55), à paraître prochainement.

ANNEXE

Extraits du rapport présenté au Secrétaire général de la CNUCED
à l'issue de la réunion officielle du Groupe d'experts sur le
projet de code international de conduite pour le transfert
de technologie

1. L'étude réalisée par le secrétariat de la CNUCED sur les faits nouveaux en matière de technologie et sur leur importance pour la négociation d'un code international de conduite pour le transfert de technologie constitue une analyse très utile des nombreux changements intervenus dans ce domaine au cours des dernières années. Elle passe en revue les progrès notables de la technique réalisés en informatique, télécommunications, biotechnologie et nouveaux matériaux, progrès qui ont exercé ou exerceront probablement une forte influence sur la production de biens et services. Ces progrès se sont produits essentiellement dans les pays développés à économie de marché, creusant encore le fossé technologique entre les pays, et en particulier entre les pays développés et les pays en développement.

2. Ces progrès se sont également traduits par l'introduction de nouveaux moyens de protéger la propriété intellectuelle et de nouvelles pratiques dans les arrangements régissant le transfert de technologie. Les stratégies appliquées à cet égard par les entreprises des pays développés à économie de marché ont souvent reçu l'appui des pouvoirs publics, aussi bien sous la forme de mesures nationales favorisant une protection accrue que d'initiatives internationales du même type. Il semble en fait que les gouvernements, dans le monde entier, s'emploient de plus en plus activement à mieux protéger la propriété intellectuelle. On constate également une tendance universelle à assouplir le contrôle exercé sur l'application de pratiques restrictives dans les transactions portant sur le transfert de technologie. Dans les pays développés à économie de marché, cette tendance s'est notamment manifestée par un recours accru à la règle de raison. Dans les pays en développement, l'une des causes de cette tendance est qu'on se soucie désormais relativement moins de l'effet négatif qu'ont les pratiques restrictives sur la qualité de la technologie acquise et diffusée et davantage des effets dissuasifs des contrôles touchant la quantité des technologies acquises.

3. Les difficultés économiques et financières auxquelles font face de nombreux pays en développement, le déclin relatif des courants de technologie en direction de la plupart d'entre eux et l'importance qu'ils attachent aux nouvelles technologies les ont en effet incités bien davantage à rechercher et promouvoir le transfert de technologie et l'investissement étranger, activités naguère soumises à des réglementations et contrôles beaucoup plus stricts. Leur nouvelle stratégie a consisté notamment à solliciter plus activement la participation et la coopération des investisseurs et des fournisseurs étrangers, à offrir davantage d'incitations à l'investissement et à développer leurs services consultatifs à l'intention des entreprises locales pour les aider dans le choix des technologies et des fournisseurs et dans la négociation des contrats. Ils se sont également efforcés de promouvoir l'investissement étranger et le transfert de technologie en supprimant de leur politique les éléments perçus comme dissuasifs par leurs partenaires étrangers. Un phénomène identique d'ouverture vis-à-vis de l'investissement étranger s'est produit dans les pays de l'Europe orientale. La

tendance générale va dans le sens d'une réduction du contrôle sur l'investissement étranger direct ou sur les aspects contractuels du transfert de technologie et d'un accroissement des activités de promotion et de coopération.

4. On observe en effet dans tous les pays et à tous les niveaux une tendance à renforcer la coopération en matière de production et de transfert de technologie, tendance attribuable au renchérissement et à la complexité croissante des technologies. Sur le plan gouvernemental, nombre de pays ont conclu des accords bilatéraux sur la science et la technique, sur l'investissement et sur la double imposition. La coopération interentreprises, en particulier dans les pays développés à économie de marché, s'est également intensifiée, se traduisant notamment par un recours accru à des accords de coentreprise et de collaboration pour le transfert de technologie.

5. Les constatations récapitulées ci-dessus montrent que l'évolution récente, aussi bien économique et technique que politique, rend plus nécessaire encore qu'auparavant une action internationale concertée en vue d'établir un cadre mondial normatif pour le transfert de technologie. Les négociations entreprises dans les années 70 en vue de formuler un code international de conduite pour le transfert de technologie ne pourront cependant jouer ce rôle que si elles prennent en considération les changements importants décrits dans l'étude de la CNUCED, et ce d'autant plus que le code de conduite, instrument pourtant utile et opportun, semble susciter moins d'intérêt depuis quelques années. Or ce code pourrait jouer un rôle non négligeable. Premièrement, il servirait de cadre à la coopération internationale dans le domaine du transfert de technologie. Deuxièmement, il fournirait des orientations pour les législations nationales et pour les relations contractuelles concernant le transfert de technologie. Troisièmement, l'adoption de règles convenues sur le plan multilatéral au sujet des pratiques restrictives appliquées lors des transactions portant sur un transfert de technologie contribuerait à empêcher toute emprise abusive sur le marché, notamment dans le cadre d'une protection accrue des droits de propriété intellectuelle, qui serait d'autant plus utile que les réglementations nationales sur la concurrence ne s'appliquent normalement pas à la conduite des entreprises qui n'a pas d'effet sur le marché intérieur. Quatrièmement, le code aiderait les pays en développement qui n'ont pas encore réglementé la concurrence en matière de transfert de technologie ni le contrôle des pratiques abusives dans la conclusion d'accords de licence.

6. L'intérêt d'un code de conduite pour le transfert de technologie s'est encore accru à la suite de récentes initiatives internationales dans des domaines apparentés, par exemple en ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ou encore la possibilité pour les pays en développement d'avoir accès à des techniques écologiquement rationnelles et d'en obtenir le transfert.

7. Diverses mesures devraient être prises pour adapter le projet de code aux changements importants qui se sont produits ces dernières années :

a) Il faudrait souligner lors des prochaines négociations sur le code la réciprocité des intérêts des parties à des transactions portant sur un transfert de technologie ainsi que des gouvernements;

b) S'il est nécessaire d'inclure dans le code à la fois des dispositions de "contrôle" et de "coopération", il convient d'insister davantage, au stade actuel, sur la coopération et sur la promotion du transfert de technologie, ce qui pourrait se traduire par une réglementation plus précise de la coopération intergouvernementale et interentreprises en ce qui concerne notamment les plans ou programmes concertés de recherche-développement, les coentreprises et la promotion de l'innovation dans les pays les moins avancés; on pourrait à cet égard élaborer des programmes spécifiques qui permettent aux pays de bénéficier de la coopération internationale dans le domaine de la technologie;

c) Les dispositions du code relatives à la conduite des parties devraient être axées en priorité sur le contrôle de l'abus de pouvoir économique. Le code devrait contenir des principes fondamentaux sur la concurrence (antitrust) dans le domaine des licences et du transfert de technologie;

d) Il faudrait préciser que le champ d'application du code couvrira les nouvelles techniques et les nouvelles formes de transactions technologiques, par exemple en biotechnologie, logiciel informatique et plans de circuits intégrés; il faudrait également donner des exemples des moyens ainsi que des modalités contractuelles, telles que les coentreprises, susceptibles d'être utilisés pour le transfert de technologie;

e) Il convient de conserver au code à la fois sa portée universelle et sa dimension Nord-Sud; les pays en développement pourraient se voir accorder un appui supplémentaire pour renforcer le pouvoir de négociation de leurs entreprises;

f) Il faudrait envisager de développer les dispositions du code de façon à tenir compte : i) de l'environnement; ii) de la sûreté des produits et des procédés; et iii) de l'intérêt du consommateur.

8. S'il y avait désaccord sur l'inclusion des éléments susmentionnés dans le projet de code de conduite, les options suivantes pourraient être envisagées en vue de conclure les négociations :

a) Adopter une série de règles et de principes convenus regroupant les dispositions du projet de code relatives à la conduite des parties aux transactions portant sur un transfert de technologie (chap. 4 et 5 en particulier);

b) Adopter un code comportant seulement les dispositions convenues du projet de code à l'examen;

c) Tenter encore de régler les questions restées en suspens dans le projet de code en vue d'adopter le code tel qu'il est actuellement structuré.

9. Au chapitre 3, il faudrait envisager de faire une référence plus précise au droit international.

10. En essayant de régler les questions en suspens dans le chapitre 4, il faudrait distinguer entre le texte introductif et les dispositions proprement dites : a) dans le texte introductif, il serait souhaitable de se référer à l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle

des pratiques commerciales restrictives, compte tenu de la spécificité des transactions portant sur le transfert de technologie. Contrairement à d'autres chapitres du code, le chapitre 4 ne doit pas s'appliquer aux relations entre les sociétés mères et leurs filiales; b) les 14 dispositions relatives aux différentes pratiques devraient être réexaminées en tenant compte de la tendance qu'ont de plus en plus les pays à évaluer les pratiques restrictives selon la règle de raison; si le critère de la concurrence peut constituer une bonne base pour les problèmes d'ordre général considérés dans le chapitre 4, on reconnaît que le critère du développement a un rôle à jouer dans les législations nationales, en particulier pour le contrôle d'autres pratiques pouvant entraver le progrès technologique dans les pays en développement.

11. S'agissant du chapitre 5, la notion de caractère confidentiel contenue dans le texte proposé par le Président de la Conférence paraît appropriée.

12. En ce qui concerne le droit applicable au chapitre 9, il faudrait envisager les options suivantes : a) omettre la disposition relative au droit applicable (9.1); b) conserver la notion contenue dans le texte proposé par le Président de la Conférence; c) considérer plus avant les propositions des groupes régionaux.

13. Si les modalités suggérées ci-dessus pour la poursuite de l'examen du code convenaient aux gouvernements, des travaux préparatoires pourraient s'avérer nécessaires avant la reprise des négociations sur le code.

14. A cette fin, il est recommandé que le secrétariat de la CNUCED entreprenne de nouvelles études sur plusieurs des questions mentionnées plus haut, de façon à en faciliter l'examen par les gouvernements. Ces études pourraient notamment porter sur les changements intervenus récemment dans les législations et les politiques relatives à la concurrence et sur l'intérêt qu'ils présentent en ce qui concerne les pratiques restrictives couvertes par le projet de code ainsi que sur les modalités relatives à la concession de licences et au transfert de technologie dans les domaines de la biotechnologie et de la technologie informatique.
